

VD_GERICHTE PE23.015961 vom 26. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015961

FR: VD_GERICHTE PE23.015961 du 26 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.015961 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 cum art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de A.R._____ est recevable.

E. 2

décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_21/2015 du 1er juillet 2015 consid.

E. 2.1

Le recourant soutient que l'ordonnance de suspension serait inopportune et que sa motivation serait insoutenable. Il fait valoir que la procureure retiendrait à tort que sa plainte porte sur la fausse accusation d'avoir visionné un film pornographique et d'avoir consommé de la cocaïne, alors même que par arrêt du 18 octobre 2023, l'autorité de céans a confirmé que ces faits n'étaient pas l'objet de sa plainte. Il allègue que

- 6 - sa plainte se rapporterait exclusivement aux déclarations d'B.R._____ concernant la nièce de celle-ci, le fait qu'il aurait touché son sexe devant sa fille et sa fausse explication concernant une vidéo de sa fille sous la douche, que ces faits n'auraient aucun rapport avec les accusations dont il fait l'objet et que la décision entreprise n'expliquerait pas pourquoi les trois éléments de sa plainte auraient un lien avec la dénonciation initiale d'B.R._____. Le recourant argue qu'il aurait été opportun de suspendre l'enquête pénale dirigée contre lui le temps d'instruire sa plainte et de ne retenir qu'un numéro de dossier, afin de retirer les éléments faux le concernant avancés par B.R._____ pour appuyer ses soupçons.

E. 2.2

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension ; il doit toutefois examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il

simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_318/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.1 ; TF 1B_66/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B_563/2019 et 1B_565/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2 ; TF 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1 ; Grodecki/Cornu, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 13-13a et 14b ad art. 314 CPP). Le principe de la célérité qui découle des art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec

- 7 - retenue (TF 1B_318/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_66/2020 du

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public considère que le sort de la procédure pour dénonciation calomnieuse dépend du sort de l'affaire principale dirigée contre le recourant et que tant qu'une décision définitive n'aura pas été rendue dans la cause PE23.010703-AYP, on ne saura pas si ces faits ont été dénoncés à bon escient. La procureure semble confondre les faits de la présente cause avec ceux de l'enquête pénale PE23.010703-AYP ouverte à l'encontre du recourant et son raisonnement ne peut être suivi. En effet, il peut être donné acte au recourant, comme l'autorité de céans l'a déjà fait dans son arrêt du 18 octobre 2023, que sa plainte pour dénonciation calomnieuse du 10 août 2023 ne porte pas sur des faits objets de la procédure PE23.010703-AYP, mais sur d'autres déclarations qu'B.R._____ a faites lors de son audition du 14 mai 2023, à savoir que le recourant aurait visionné des vidéos pornographiques en présence de la nièce de celle-ci, alors qu'elle était âgée de 12 ou 13 ans, et qu'il aurait, durant la vie commune, touché son sexe en regardant son téléphone alors que [...] se trouvait dans la même pièce. Toutefois, bien que la procédure pénale PE23.010703-AYP et la présente cause ne concernent pas précisément les mêmes faits, ceux-ci s'inscrivent de toute évidence dans le même complexe d'événements intimement liés à la séparation conflictuelle de A.R._____ et d'B.R._____ et à l'allégation, par la mère, de comportements pour le moins inadéquats du père. Or, l'infraction de dénonciation calomnieuse de l'art. 303 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) se poursuivant d'office, le Ministère public pourrait tout à fait, une fois la procédure principale terminée, étendre la

- 8 - procédure initiée sur plainte du recourant pour diffamation ou calomnie et dénonciation calomnieuse aux faits objets de la procédure principale intentée à son encontre, lesquels pourraient tomber sous l'infraction de dénonciation calomnieuse. C'est ainsi à raison que le Ministère public a suspendu la présente enquête jusqu'à droit connu dans la procédure pénale PE23.010703-AYP. Le recours doit dès lors être rejeté et l'ordonnance confirmée, par substitution de motifs.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par A.R._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul

émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 février 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.R._____.

- 9 - IV. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par le recourant est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû à l'Etat s'élevant à 330 fr. (trois cent trente francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Juliette Perrin, avocate (pour A.R._____), - Mme B.R._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.